

CONSTITUTION

de la

FÉDÉRATION BIBLIQUE CATHOLIQUE

*approuvée par les Membres effectifs en avril 2020
et par le Saint-Siège le 30 mars 2024.
Enregistrée auprès du Gouvernorat de l'État de la Cité du Vatican le 16 avril 2024.*

INDEX

PRÉAMBOLE	3
I. DÉNOMINATION	3
II. NATURE, GOUVERNEMENT ET SIÈGE ENREGISTRÉ	3
III. OBJET	4
IV. MEMBRES	5
V. ORGANES ET ADMINISTRATEURS	6
VI. ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE.....	7
VII. COMITÉ DE DIRECTION	8
VIII. CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
IX. PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION	11
X. TRÉSORIER	12
XI. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET AUTRES ADMINISTRATEURS NOMMÉS.....	12
XII. RÉGIONS ET SOUS-RÉGIONS	13
XIII. COORDINATEURS RÉGIONAUX ET SOUS-RÉGIONAUX	14
XIV. CONFÉRENCE DES COORDINATEURS.....	14
XV. DÉMISSION ET RENVOI DES ADMINISTRATEURS.....	15
XVI. ADMINISTRATION DES FINANCES ET DES BIENS	15
XVII. INTERPRÉTATION ET AMENDEMENTS DE LA CONSTITUTION, DISSOLUTION OU SUPPRESSION DE L'ASSOCIATION	16

PRÉAMBULE

La Fédération a été créée le 16 avril 1969, pour mettre en application la constitution Dei Verbum sur la Révélation divine (DV) promulguée par le concile Vatican II, et plus particulièrement le chapitre VI intitulé « La Sainte Écriture dans la vie de l'Église ». Sa création est due à l'initiative des cardinaux Augustin Bea et Johannes Willebrands ainsi qu'au révérend père Walter M. Abbott, sj, encouragés par le Pape Paul VI. Elle a été érigée par le Saint-Siège en association publique internationale de fidèles et rattachée au Conseil pontifical pour la Promotion de l'Unité des Chrétiens.

I. DÉNOMINATION

Art. 1. Le nom de l'association est **Fédération Biblique Catholique (FBC)**, nommée ci-après « la Fédération ».

II. NATURE, GOUVERNEMENT ET SIÈGE ENREGISTRÉ

Art. 2. La Fédération est une association catholique mondiale composée d'organisations internationales et locales indépendantes, engagées dans la pastorale biblique.

Art. 3. La Fédération est une personne juridique canonique publique.

3.1. La Fédération, dont le siège social se trouve dans l'État de la Cité du Vatican, Via del Pellegrino s.n.c., a établi sa structure organisationnelle, le Secrétariat Général, Piazza del Sant Uffizio n. 11, Sc.A int. 3.

3.2. La Fédération est régie par les normes du Droit Canonique, en particulier les canons concernant les associations publiques (cf. canons 298-320 CIC et 573-583 CCEO) et le patrimoine ecclésiastique (cf. canons 1254-1310 CIC et 1007-1054 CCEO), par la Loi fondamentale et d'autres lois particulières du Saint-Siège, ainsi que par les statuts de la Fédération.

Art. 4. La Fédération dépend du Dicastère pour la Promotion de l'Unité des Chrétiens, qui constitue l'autorité canonique compétente, et des organismes de contrôle et de vigilance (CpE, SpE, URG, ASIF) selon leur compétence. Le représentant du Dicastère pour la Promotion de l'Unité des Chrétiens a le droit de participer et d'intervenir lors des réunions et autres événements de la Fédération, mais sans droit de vote. L'enregistrement et la reconnaissance de la Fédération sont effectués conformément aux lois de l'État de la Cité du Vatican.

- Art. 5.** Tout excédent d'exploitation réalisé par la Fédération ne peut être utilisé qu'aux fins énoncées dans les statuts constitutifs. La Fédération est une organisation sans but lucratif, qui poursuit des objectifs altruistes, charitables ou ecclésiaux.
- Art. 6.** La Fédération peut, avec l'accord du Comité de Direction et du Conseil d'Administration, créer des antennes du Secrétariat Général dans d'autres États.
- Art. 7.** La décision de changer le lieu du siège enregistré de la Fédération est soumise à un vote d'approbation à la majorité des trois quarts des Membres effectifs, sur la base d'une proposition argumentée, élaborée par le Comité de Direction après consultation du Conseil d'Administration et de la Conférence des Coordinateurs. Cette décision doit être soumise à l'autorité ecclésiastique compétente, à savoir le Dicastère pour la Promotion de l'Unité des Chrétiens, ainsi qu'à la Secrétairerie d'État.
- Art. 8.** La forme officielle et juridiquement contraignante de la présente Constitution est rédigée en italien et en anglais.

III. OBJET

- Art. 9.** La Fédération a pour objectif de :
- 9.1. promouvoir et développer la pastorale biblique en sorte que la Parole de Dieu présente dans l'Écriture Sainte puisse devenir une source dynamique d'inspiration dans tous les domaines de la vie et de la mission de l'Église dans le monde d'aujourd'hui, en suivant les orientations de la constitution dogmatique sur la Révélation divine Dei Verbum du Concile Vatican II et de l'exhortation apostolique post-synodale Verbum Domini, ainsi que des documents de la Commission biblique pontificale ; et cela, en collaboration avec les évêques et les Conférences épiscopales ;
 - 9.2. participer activement à la mission d'évangélisation de l'Église en partageant la Bonne Nouvelle de l'Amour de Dieu pour toute la création, tel qu'il se révèle dans la vie et la mort de Jésus Christ, la Parole de Dieu par excellence, et dans les motions du Saint-Esprit ;
 - 9.3. favoriser la mise en commun et en réseau entre ses différents membres, des expériences et de la réflexion concernant la pastorale biblique ainsi que des méthodes, matériaux et autres ressources ; et cela, dans un esprit de solidarité et de subsidiarité ;
 - 9.4. encourager et soutenir le travail de ses organisations membres de toutes les manières possibles.
- Art. 10.** La Fédération devra en particulier promouvoir
- 10.1. la traduction, la publication et une large diffusion des Saintes Écritures ;
 - 10.2. le développement et l'utilisation de méthodes orientées vers la lecture priante et studieuse, l'interprétation de la Bible et sa mise en œuvre dans la vie, au sein du clergé et parmi les croyants ;
 - 10.3. le développement de formes de pastorale solidement fondées sur les Écritures (liturgie, homilétique, engagement pour la justice, la réconciliation et la paix...) ;
 - 10.4. le développement de programmes de formation en pastorale biblique ;
 - 10.5. la réflexion et l'étude de sujets essentiels pour la pastorale biblique ;
 - 10.6. un dialogue constructif entre l'exégèse scientifique, la théologie et la pastorale biblique ;
 - 10.7. une collaboration interconfessionnelle et œcuménique dans le domaine de la pastorale biblique.

- Art. 11.** La Fédération accomplira ses objectifs en organisant, en aidant et en maintenant :
- 11.1. des centres de pastorale biblique ;
 - 11.2. des structures de coordination pour la pastorale biblique ;
 - 11.3. la création de groupes d'étude ou de commissions ou encore la tenue de congrès ;
 - 11.4. des publications de pastorale biblique ;
 - 11.5. des initiatives visant à promouvoir la pastorale biblique catholique dans les institutions publiques et privées ;
 - 11.6. toutes autres initiatives jugées appropriées et utiles pour la promotion de la pastorale biblique catholique ;
 - 11.7. des initiatives visant à développer les ressources financières, y compris la collecte de fonds, en vue de cofinancer les activités de la Fédération, de son Secrétariat Général et de ses membres, telles que mentionnées aux points 1 à 6 ;
 - 11.8. un soutien administratif et financier à ses membres dans la mise en œuvre des activités mentionnées aux points 1 à 6.

IV. MEMBRES

- Art. 12.** Il existe deux catégories de membres : les Membres effectifs et les Membres associés.
- 12.1. Est Membre effectif l'organisation, le bureau ou le département catholique officiellement mandaté par une Conférence épiscopale nationale ou internationale, une Fédération de conférences épiscopales, ou une autorité équivalente, pour la pastorale biblique et pour la coordination de l'apostolat biblique sur un territoire ecclésiastique donné. La demande d'affiliation doit être adressée au Comité de Direction par l'autorité ecclésiastique nationale ou internationale compétente.
- 12.2. Est Membre associé toute autre organisation catholique engagée dans la pastorale biblique dont l'affiliation est acceptée par le Comité de Direction.
- Art. 13.** Devoirs et droits des membres :
- 13.1. Les membres ont le devoir de :
- s'engager activement dans la mise en œuvre de Dei Verbum et la promotion de la pastorale biblique ;
 - promouvoir les objectifs et les intérêts de la Fédération dans la mesure de leurs possibilités ;
 - présenter un rapport annuel au Comité de Direction et au coordinateur régional et/ou sous-régional et mettre régulièrement à jour leurs coordonnées ;
 - payer leur cotisation annuelle d'adhérents ;
 - encourager l'affiliation à la Fédération ;
 - contribuer au développement des ressources financières nécessaires aux activités de la Fédération.
- 13.2. Les membres ont le droit de :
- bénéficier de tous les services et de toutes les aides que la Fédération peut leur apporter ;
 - recevoir les publications de la Fédération ;
 - être régulièrement informés des décisions des différents conseils de la Fédération et de toutes les activités de la Fédération dans le monde, aux niveaux régional et sous-régional ;
 - envoyer un délégué aux assemblées plénières et aux assemblées de leurs sous-régions et régions respectives ;
 - recevoir les procès-verbaux officiels de l'Assemblée plénière et des réunions de leurs régions et sous-régions respectives.

Art. 14. Cessation et suspension de la qualité de membre

14.1. On cesse d'être membre

- lorsque l'autorité ecclésiastique compétente d'un Membre effectif ou lorsqu'un Membre associé envoie une lettre de démission au Comité de Direction ;
- lorsqu'un membre a cessé d'exister.

14.2. Une organisation membre perd ses droits en tant que membre lorsqu'elle

- omet, pendant une période de deux années consécutives, de payer sa cotisation annuelle ;
- ne fournit pas au Secrétariat Général ses coordonnées pendant une période de trois années consécutives.

14.3. Le Comité de Direction peut révoquer l'affiliation

- lorsque l'affiliation est restée inactive pendant trois ans ;
- lorsque, pour des raisons sérieuses et après consultation avec l'organisation membre et l'autorité ecclésiastique compétente, le Comité de Direction décide par un vote au deux-tiers des voix d'exclure le membre de la Fédération ; dans ce cas, le membre a le droit de faire appel à l'Assemblée plénière.

V. ORGANES ET ADMINISTRATEURS

Art. 15. Les organes officiels de la Fédération sont :

- L'Assemblée Plénière
- Le Comité de Direction
- Le Conseil d'Administration
- La Conférence des Coordinateurs

Art. 16. Les administrateurs de la Fédération sont :

- Le Président
- Le Modérateur du Comité de Direction
- Le Président du Conseil d'Administration
- Le Trésorier
- Le Secrétaire Général

VI. ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Art. 17. L'Assemblée Plénière est l'organe interne suprême de gouvernement de la Fédération.

Art. 18. L'Assemblée Plénière est une réunion des délégués des Membres effectifs et des Membres associés de la Fédération. Elle se tient normalement tous les six ans, à une date et en un lieu déterminés par le Comité de Direction.

Art. 19. L'Assemblée Plénière a pour fonctions de :

- 19.1.** décider de l'orientation générale de la Fédération ;
- 19.2.** adopter des résolutions par un vote de majorité simple ;

- 19.3. confirmer le secrétaire, le ou les modérateurs et le procès-verbaliste de l'Assemblée proposés par le Comité de Direction ;
- 19.4. recevoir, discuter et approuver les rapports financiers et autres, présentés par le Comité de Direction et les administrateurs de la Fédération ;
- 19.5. recevoir, discuter et approuver les priorités et les stratégies d'ensemble proposées par le Comité de Direction, en consultation avec le Conseil d'Administration et la Conférence des Coordinateurs, ou présentées par les régions ou sous-régions, ou telles qu'élaborées pendant l'Assemblée Plénière ;
- 19.6. élire le Comité de Direction (cf. Articles 20.2 et 21.2.) ;
- 19.7. décider de la création de nouvelles régions ou sous-régions, ainsi que de la modification ou de la suppression des régions ou sous-régions existantes ;
- 19.8. approuver les amendements de la Constitution.

Art. 20. Les Membres effectifs de la Fédération ont le droit de :

- 20.1. choisir un délégué pour participer à l'Assemblée Plénière ;
- 20.2. désigner et élire le représentant de leurs régions respectives au Comité de Direction ;
- 20.3. voter sur toutes les motions, y compris celles qui ont trait à la modification, dérogation ou abrogation de la Constitution, présentées à l'Assemblée Plénière.

Art. 21. Les Membres associés de la Fédération ont le droit de :

- 21.1. choisir un délégué pour participer à l'Assemblée Plénière ;
- 21.2. désigner les candidats des Membres associés et élire trois d'entre eux au Comité de Direction ;
- 21.3. voter sur toutes les motions, sauf celles qui ont trait à la modification, dérogation ou abrogation de la Constitution, déposées devant l'Assemblée Plénière ;
- 21.4. donner leur avis sur la modification, dérogation ou abrogation de la Constitution par un vote consultatif.

Art. 22. Pour le déroulement de l'Assemblée Plénière, les données suivantes doivent être prises en compte :

- 22.1. L'Assemblée Plénière est convoquée par écrit, ordre du jour inclus, par le Comité de Direction au moins six mois avant la date de l'assemblée.
- 22.2. Chaque délégué d'un Membre effectif ou d'un Membre associé peut en outre être désigné comme délégué pour un seul autre Membre effectif ou associé.
- 22.3. Le quorum pour l'Assemblée Plénière est atteint lorsque plus de la moitié du nombre total des Membres effectifs de la Fédération sont représentés.
- 22.4. Les procès-verbaux consignants les résolutions de l'Assemblée Plénière doivent être rédigés et signés par le procès-verbaliste, le ou les modérateurs et le secrétaire de l'Assemblée.
- 22.5. Une Assemblée Plénière Extraordinaire peut être convoquée lorsque le Comité de Direction, après consultation du Conseil d'Administration, le juge nécessaire. Elle doit être convoquée quand au moins la moitié des Membres effectifs plus un, en font la demande. Le Dicastère pour la Promotion de l'Unité des Chrétiens et la Secrétairerie d'État ont le droit de convoquer individuellement une Assemblée Plénière Extraordinaire quand ils jugent que les circonstances le justifient.

VII. COMITÉ DE DIRECTION

Art. 23. Le Comité de Direction est responsable du gouvernement de la Fédération entre les Assemblées Plénières. Il accomplit sa tâche en étroite collaboration avec le Conseil d'Administration.

Art. 24. Le Comité de Direction comprend :

24.1. Sept Membres effectifs élus, un pour chacune des régions suivantes :

- Afrique (1)
- Asie (1)
- Europe (1)
- Amérique Latine et Caraïbes (1)
- Moyen-Orient (1)
- Amérique du Nord (1)
- Océanie (1)

24.2. Trois Membres associés élus conformément à l'article 21.2.

24.3. Quatre membres ex officio :

- le Président de la Fédération (Art. 41)
- le Président du Conseil d'Administration ou son représentant
- le Trésorier, sans droit de vote
- le représentant de l'autorité ecclésiastique compétente mentionnée dans l'Art. 4, sans droit de vote.

24.4. Si une institution membre ayant été élue au Comité de Direction devait être dissoute ou décidait de quitter la Fédération Biblique Catholique ou encore de démissionner de sa fonction de membre du Comité de Direction, le Comité de Direction a le droit de la remplacer par la première institution non élue lors des élections précédentes ou de décider de laisser ce poste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Plénière.

24.5. Les délégués des membres élus du Comité de Direction (représentants de la région ou de Membres associés) ne peuvent assumer aucune autre responsabilité au sein de la Fédération.

Art. 25. Les membres du Comité de Direction ont un mandat de six ans, entre deux Assemblées Plénières ordinaires. Ils ne touchent pas de salaire.

Art. 26. Le Comité de Direction est responsable devant l'Assemblée Plénière.

Art. 27. Il s'efforce de promouvoir les valeurs et les objectifs de la Fédération tels que définis par la Constitution et par l'Assemblée Plénière.

Art. 28. Il veille à la mise en application de tous les droits et devoirs de la Fédération qui ne relèvent pas de la responsabilité directe de l'Assemblée Plénière.

Art. 29. Le Comité de Direction a pour fonctions spécifiques de :

29.01. élire un évêque comme Président de la Fédération et de présenter son nom à l'autorité ecclésiastique compétente mentionnée dans l'Art. 4 (cf. canon 317 §1 CIC) et au Président du Gouvernorat de l'État de la Cité du Vatican pour confirmation ; la destitution du Président de la Fédération par le Comité de Direction nécessite l'accord préalable de l'autorité ecclésiastique compétente (cf. Art. 71-72). Le Président du Gouvernorat doit être informé de la destitution ;

29.02. nommer et destituer le Secrétaire Général et les autres administrateurs de la Fédération, préciser leurs tâches et recevoir leurs rapports ;

29.03. élire et destituer les membres du Conseil d'Administration, recevoir et approuver les rapports de ce même Conseil ;

- 29.04. déléguer des tâches spécifiques aux administrateurs nommés et au Conseil d'Administration ;
- 29.05. approuver le plan de travail de la Fédération et de son Secrétariat Général pour six ans dans le cadre des décisions prises par l'Assemblée Plénière et de ses propres compétences en matière de gouvernement ;
- 29.06. approuver le plan de travail et le rapport annuels du Secrétaire Général ;
- 29.07. approuver le rapport financier et le budget annuels ;
- 29.08. déterminer le montant de la cotisation annuelle des membres ;
- 29.09. constituer les comités jugés nécessaires, leur donner des règles en accord avec les Règlements internes de la Fédération et recevoir leurs rapports ;
- 29.10. déterminer la date et le lieu de l'Assemblée Plénière, proposer l'ordre du jour, organiser cette Assemblée et nommer le secrétaire, le(s) modérateur(s) et le procès-verbaliste de l'Assemblée Plénière ;
- 29.11. proposer et réviser les Règlements internes en consultation avec le Conseil d'Administration et la Conférence des Coordinateurs (cf. Art. 81) ;
- 29.12. convoquer une Assemblée Plénière Extraordinaire si nécessaire, conformément à l'Art. 22.5.

Art. 30. Tous les membres du Comité de Direction, sauf le représentant de l'autorité ecclésiastique compétente mentionnée dans l'Art. 4 et le Trésorier, ont le droit de voter sur toutes les motions déposées devant le Comité de Direction.

Art. 31. Le Comité de Direction élit parmi ses membres son modérateur, son vice-modérateur et les autres administrateurs jugés nécessaires. Les membres ex officio du Comité de Direction ne sont pas éligibles.

Art. 32. Le Comité de Direction se réunit au moins deux fois par an. Ses rencontres et ses consultations régulières peuvent se faire par le biais des moyens de communication modernes.

32.1. Son modérateur peut – et, sur la requête de quatre membres du Comité, doit – convoquer une réunion spéciale du Comité de Direction, en donnant notification de celle-ci ainsi que de son ordre du jour, un mois à l'avance.

32.2. À chacune des réunions du Comité de Direction, un quorum est constitué par son modérateur (ou vice-modérateur) et la moitié des autres membres ex officio et délégués des associations membres. Ces réunions supposent la présence physique des participants et/ ou leur participation par le biais des moyens de communication modernes. Si pour quelque motif, un quorum n'est pas atteint pour une réunion, une seconde réunion ayant le même ordre du jour sera convoquée dans les trois mois. La présence du modérateur (ou du vice-modérateur) et d'un tiers des membres ou délégués restants constituera alors le quorum nécessaire, et cela en consultation avec l'autorité ecclésiastique compétente mentionnée dans l'Art. 4 et avec la Secrétairerie d'État.

32.3. Si cela s'avère nécessaire entre les réunions du Comité de Direction, le modérateur ou vice-modérateur peut autoriser des discussions et des votes par le biais de tous les moyens de communication modernes.

32.4. Le modérateur est le porte-parole du Comité de Direction et a le droit de participer aux réunions du Conseil d'Administration.

VIII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 33. Le Conseil d'Administration participe au gouvernement de la Fédération sous l'autorité du Comité de Direction devant lequel il est responsable. Il est le bras légal et économique du Comité de Direction. Le Conseil d'Administration constitue le comité financier de la Fédération conformément aux normes particulières prévues pour le Saint-Siège, à celles de l'État de la Cité du Vatican et à ce qui est prescrit par le Code de Droit Canonique.

Art. 34. Le Conseil d'Administration est composé :

- du Président du Conseil d'Administration
- du Vice-président
- du Trésorier
- et au moins d'un autre membre.

Art. 35. Les membres du Conseil d'Administration :

- 35.1. sont des personnes compétentes en matières financières, juridiques, managériales, bibliques, théologiques et pastorales ;
- 35.2. sont élus par le Comité de Direction devant lequel ils sont responsables ;
- 35.3. ont un mandat, sans salaire, qui coïncide avec celui du Comité de Direction.

Art. 36. Le Président du Conseil d'Administration et le Vice-Président du Conseil d'Administration sont habilités à représenter la Fédération, légalement, activement et individuellement, conformément à la loi de l'État de la Cité du Vatican. En interne, cependant, il est convenu que le Vice-Président n'est autorisé à représenter la Fédération que lorsque le Président n'est pas en mesure de le faire.

Art. 37. Le Conseil d'Administration a pour fonctions de :

37.1. prendre en charge tous les domaines financiers et légaux de la Fédération, suivant les directives du Comité de Direction devant lequel il est responsable, et conformément aux lois du pays dans lequel la Fédération est incorporée. Il doit en particulier :

- a. maintenir et assurer l'enregistrement de la Fédération dans le pays où la Fédération a son siège ;
- b. superviser la préparation du budget annuel par le Secrétaire Général, lequel doit être approuvé par le Comité de Direction, désigner les réviseurs et recevoir les états financiers vérifiés ; la présentation de ce budget doit également être soumise à l'autorité ecclésiastique compétente ;
- c. acheter, louer ou encore acquérir des terrains, des bâtiments ou tout autre bien, meuble ou immeuble, ou toute part dans ces biens pour ou en rapport avec ou pour promouvoir les objectifs mentionnés ci-avant ;
- d. exercer toute autre activité financière ou légale compatible avec les objectifs de la Fédération ;
- e. employer légalement les administrateurs et le personnel salarié de la Fédération en suivant les directives du Comité de Direction et, pour ce qui est du personnel du bureau, le faire après être parvenu à un accord avec le Secrétaire Général ;

37.2. superviser le travail du Secrétaire Général en accord avec les décisions du Comité de Direction et conseiller le Secrétaire Général en matière financières, légales et administratives ;

37.3. superviser la promotion et la mise en œuvre d'une stratégie diversifiée de collectes de fonds.

Art. 38. Le Conseil d'Administration approuve le budget annuel de la Fédération conformément à la loi vaticane N DL du 6 décembre 2022, Art. 3 § I h, et soumet un rapport annuel sur les finances et autres activités au Comité de Direction, conformément à l'Art. 51.4 et au paragraphe XVI de la présente Constitution.

Art. 39. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an.

39.1. Le quorum est établi quand au moins la moitié de ses membres participent aux réunions, physiquement ou par le biais des moyens de communication modernes.

39.2. Chaque membre du Conseil d'Administration a le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des participants. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

39.3. Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, approuvés par le Conseil et contresignés par le Président et le procès-verbaliste, résument les discussions et enregistrent les décisions prises lors des réunions du Conseil. Un exemplaire des procès-verbaux est disponible pour les membres du Comité de Direction. Une copie doit également être envoyée à la Secrétairerie d'État pour information.

Art. 40. L'administration des biens temporels de la Fédération reste soumise à la vigilance et au contrôle du Secrétariat pour l'Économie. Le Conseil pour l'Économie approuve les budgets.

IX. PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

Art. 41. Le responsable de la Fédération est le Président.

Art. 42. Le Président est un évêque, élu par le Comité de Direction. Sa nomination est soumise à la confirmation du Saint-Siège par l'intermédiaire du Dicastère pour la Promotion de l'Unité des Chrétiens et de la Secrétairerie d'État.

Art. 43. La durée du mandat du Président est de six ans.

Art. 44. Le Président a pour fonctions de :

44.1. présider la Fédération ;

44.2. inspirer et guider la Fédération ;

44.3. représenter la Fédération auprès du Saint-Siège et de toutes les autres institutions ;

44.4. ouvrir et clôturer l'Assemblée plénière.

Art. 45. Le Président est membre ex officio du Comité de Direction et a le droit d'assister aux réunions du Conseil d'Administration et à celles de la Conférence des Coordinateurs, sans droit de vote.

X. TRÉSORIER

Art. 46. En tant que membre du Conseil d'Administration, le Trésorier, doté d'une large compétence en matière d'administration financière, est élu par le Comité de Direction et est membre ex officio du Comité de Direction, sans droits de vote. Le mandat du Trésorier correspond à celui du Conseil d'Administration dont il/elle est membre (cf. 35.2).

Art. 47. Les devoirs du Trésorier sont de :

47.1. superviser tous les comptes de la Fédération et l'ensemble du processus comptable ;

47.2. informer le Comité de Direction et le Conseil d'Administration sur les implications financières et budgétaires de leurs décisions ;

47.3. conseiller le Comité de Direction et le Conseil d'Administration sur les politiques et les décisions relatives à l'établissement d'un fond de réserve pour sécuriser la viabilité financière à long terme de la Fédération ;

47.4. collaborer avec le Conseil d'Administration à la préparation des budgets, qui doivent être vérifiés par le Comité de Direction, conformément aux dispositions en vigueur au Saint-Siège, et transmis au Secrétariat pour l'Économie ; présenter un rapport annuel au Dicastère pour la Promotion de l'Unité des Chrétiens, en tant qu'autorité ecclésiastique compétente pour la Fédération ;

47.5. informer le Conseil d'Administration et le Comité de Direction si oui ou non le Secrétaire Général administre les ressources financières et autres biens temporels de la Fédération conformément au droit canonique et au droit civil, et aux politiques adoptées par le Comité de Direction.

Art. 48. Le Trésorier ne peut en même temps assurer aucune autre responsabilité ou rôle dans la Fédération. Il ne peut être membre du Secrétariat Général.

XI. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET AUTRES ADMINISTRATEURS NOMMÉS

Art. 49. Le Comité de Direction, en consultation avec le Conseil d'Administration et la Conférence des Coordinateurs, nomme le Secrétaire Général et les administrateurs nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération.

Art. 50. Le Secrétaire Général doit être compétent en matière scientifique et pratique dans les domaines relatifs à la pastorale biblique et avoir une expérience confirmée dans les domaines de l'édition et du management. Il est responsable devant le Comité de Direction. Avant de publier sa nomination, le nom du Secrétaire Général doit être communiqué à l'autorité ecclésiastique compétente mentionnée dans l'Art. 4 et au Président du Gouvernement de l'État de la Cité du Vatican.

Art. 51. Le Secrétaire Général a pour fonctions principales :

51.1. d'être au service du Comité de Direction et de l'Assemblée Plénière pour l'élaboration et la mise en œuvre des décisions, plans d'action et projets de la Fédération ;

51.2. d'agir comme secrétaire du Comité de Direction et du Conseil d'Administration avec un droit d'intervention mais sans droit de vote ;

- 51.3. d'être responsable de l'organisation et du management du Secrétariat Général, y compris de la direction de son équipe ;
- 51.4. de préparer le budget annuel et le rapport financier en collaboration avec le Trésorier et sous la supervision du Conseil d'Administration ;
- 51.5. d'encourager la communication et la mise en réseau des organes centraux de la Fédération, des membres individuels, des sous-régions et des régions, en particulier par la participation régulière aux rencontres régionales et sous-régionales ;
- 51.6. de conseiller et d'aider les coordinateurs dans l'accomplissement de leurs tâches ;
- 51.7. de convoquer et de présider les rencontres de la Conférence des Coordinateurs, sans droits de vote ;
- 51.8. d'accomplir les autres tâches qui pourront lui être assignées par le Comité de Direction.

Art. 52. Le Secrétaire Général est normalement un administrateur salarié à plein-temps.

Art. 53. Le mandat du Secrétaire Général est d'une durée de six ans, renouvelable.

Art. 54. Les autres administrateurs nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération sont nommés par le Comité de Direction sur recommandation du Secrétaire Général.

Art. 55. Les responsabilités et la durée du mandat de tous les administrateurs sont définies par un contrat.

XII. RÉGIONS ET SOUS-RÉGIONS

Art. 56. Pour atteindre ses objectifs, la Fédération est divisée en régions et sous-régions.

Art. 57. Les régions sont alignées, dans la mesure du possible, sur les « Fédérations de conférences épiscopales » reconnues. De nouvelles régions peuvent être créées par l'Assemblée Plénière sur la base d'une recommandation motivée présentée par le Comité de Direction, laquelle inclut l'opinion de l'autorité ecclésiastique compétente.

Art. 58. Les régions peuvent être divisées en sous-régions de façon à permettre un partage d'expériences et une collaboration plus effective entre les membres d'une aire culturelle ou linguistique donnée, en vue de promouvoir la pastorale biblique.

Art. 59. Les régions et sous-régions créent et assurent le maintien de leurs propres structures, orientations et statuts, travaillent en réseau avec les Conférences épiscopales nationales et régionales en développant des plans d'action communs de pastorale biblique, et assument la responsabilité de leurs propres finances sous la supervision et le contrôle du Trésorier de la Fédération.

Art. 60. Leur coordination est confiée respectivement à un comité régional ou sous-régional, composé de délégués des Membres effectifs et des Membres associés.

Art. 61. Le comité régional ou sous-régional propose un coordinateur régional ou sous-régional dont le nom est soumis au Comité de Direction pour nomination, après consultation du Secrétaire Général. Les coordinateurs régionaux peuvent être des personnes également mandatées par la « Fédération des conférences épiscopales » compétentes, pour la coordination de la pastorale biblique dans les régions ecclésiastiques correspondantes.

Art. 62. Les comités régionaux et sous-régionaux soumettent au Comité de Direction :

- 62.1. un exemplaire de leurs statuts respectifs pour approbation ;
- 62.2. les noms des membres des comités régionaux et sous-régionaux ;
- 62.3. un rapport annuel couvrant les activités et les finances.

XIII. COORDINATEURS RÉGIONAUX ET SOUS-RÉGIONAUX

Art. 63. Les coordinateurs régionaux et sous-régionaux sont des administrateurs de la Fédération au service des membres dans leurs régions et sous-régions respectives ; et cela, en vue de faciliter, promouvoir, mettre en relation et coordonner la pastorale biblique et la mise en œuvre de la stratégie et des plans d'action élaborés par l'Assemblée Plénière et le Comité de Direction, ainsi que par les comités régionaux ou sous-régionaux aux niveaux des régions et des sous-régions.

Art. 64. Les coordinateurs régionaux et sous-régionaux

- 64.1. sont, en ce qui concerne la Fédération, directement responsables devant le Comité de Direction et leur comité régional ou sous-régional respectif ;
- 64.2. sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable, sauf si l'autorité ecclésiastique compétente le spécifie autrement ;
- 64.3. organisent les rencontres du comité régional ou sous-régional ainsi que les réunions des membres de la région ou de la sous-région, conformément aux statuts en vigueur ;
- 64.4. développent un plan d'action pour la région ou la sous-région, prenant en compte la stratégie globale élaborée par l'Assemblée Plénière et le Comité de Direction, en collaboration étroite avec le comité régional ou sous-régional et en consultation avec le Secrétaire Général ;
- 64.5. soumettent un rapport annuel, couvrant les activités et les finances, au comité régional ou sous-régional et aux membres, ainsi qu'au Comité de Direction et au Trésorier de la Fédération.

XIV. CONFÉRENCE DES COORDINATEURS

Art. 65. La Conférence des Coordinateurs est un organe de management qui promeut le partage interrégional et la coordination de la pastorale biblique. Elle propose un forum de discussion concernant les questions essentielles à la vie et au développement de la Fédération. Elle élabore aussi des documents d'orientation sur ces questions.

Art. 66. Tous les coordinateurs régionaux sont membres de la Conférence des Coordinateurs et participent à ses rencontres. S'il s'avère que la participation du coordinateur régional est impossible, il/elle peut se faire représenter par une autre personne qui bénéficie du droit de vote.

Art. 67. Le Secrétaire Général préside la Conférence des Coordinateurs et c'est lui qui convoque ses réunions. Il/elle jouit d'un droit d'intervention, mais n'a pas de droits de vote.

Art. 68. Les réunions et les consultations de la Conférence des Coordinateurs, qui devront avoir lieu au moins tous les trois ans, peuvent être facilitées par l'utilisation de tous les moyens de communication modernes.

Art. 69. La Conférence des Coordinateurs présente un rapport de ses rencontres au Comité de Direction.

Art. 70. Le financement des réunions de la Conférence des Coordinateurs relève normalement de la responsabilité des régions.

XV. DÉMISSION ET RENVOI DES ADMINISTRATEURS

Art. 71. Les administrateurs de la Fédération (le Président, le Modérateur du Comité de Direction, le Trésorier, les membres du Conseil d'Administration, le Secrétaire Général, les Coordinateurs régionaux et sous-régionaux) cessent d'être en fonction à l'expiration de leur mandat et dans les cas suivants :

71.1. démission acceptée par le Comité de Direction ;

71.2. renvoi, décidé par le Comité de Direction, en cas de manquement grave et prouvé dans l'exécution de leurs devoirs et en conformité avec les dispositions du droit canonique concernant la procédure adéquate ;

71.3. et, en ce qui concerne le Modérateur du Comité de Direction, la perte de sa fonction au cas où l'organisation membre qu'il représente se retire du Comité de Direction (cf. Art. 24.4).

Art. 72. Au cas où le Comité de Direction décide de renvoyer le Président de la Fédération, la confirmation de l'autorité ecclésiastique compétente mentionnée dans l'Art. 4 est requise, ainsi que celle de la Secrétairerie d'État.

XVI. ADMINISTRATION DES FINANCES ET DES BIENS

Art. 73. La Fédération tire ses revenus des sources suivantes :

73.1. cotisations des membres ;

73.2. dons, donations, gains et subventions, y inclus legs, rentes, loyers, intérêts de placements, fondations, etc. ;

73.3. ventes de publications ;

73.4. autres sources acceptables pour la Fédération.

Art. 74. Aucun bien de la Fédération ne doit être partagé entre les membres de ses comités, ses administrateurs ou les autres membres du personnel et aucun revenu net de la Fédération ne doit être dépensé au profit d'un individu ou être utilisé pour d'autres objectifs que ceux de la Fédération.

Art. 75. L'administration ordinaire des ressources financières et autres biens temporels de la Fédération relève de la compétence du Secrétaire Général, guidé par le Conseil d'Administration et sous la supervision du Trésorier, conformément au Code de Droit Canonique, aux lois du pays dans lequel la Fédération est enregistrée, à la Constitution et aux Règlements, et aux politiques adoptées par le Comité de Direction.

Art. 76. Il incombe également au Secrétaire Général de poser des actes d'administration extraordinaires, conformément aux instructions reçues du Comité de Direction et/ou du Conseil

d'Administration. Les autorisations, les limites et les procédures pour les actes d'administration extraordinaires sont établies par le Comité de Direction, en consultation avec le Conseil d'Administration, et doivent être approuvées ad validitatem par le Secrétariat pour l'Économie.

Art. 77. L'acquisition, l'utilisation et la liquidation de toute propriété appartenant à la Fédération ou entraînant la dépense des fonds de la Fédération doivent être administrées par le Conseil d'Administration, sous la direction du Comité de Direction. Ces affaires seront réglées conformément aux lois du pays concerné et dans le respect des règles en vigueur au Saint-Siège et du Droit Canonique (cf. canons 319 CIC et 582 CCEO). En particulier, toute forme d'aliénation des biens constituant le patrimoine stable de la Fédération dont la valeur excède le montant défini par le Saint-Siège, requiert l'autorisation préalable du Comité de Direction, de l'autorité ecclésiastique compétente (cf. canons 1291 CIC et 1035 CCEO), ainsi que de la Secrétairerie d'État.

Art. 78. En ce qui concerne l'audit externe annuel, des auditeurs externes seront désignés par le Conseil d'Administration. Des auditeurs internes peuvent être nommés conformément aux Règlements internes.

Art. 79. Le Bureau du Réviseur Général de l'État de la Cité du Vatican, selon les modalités établies par ses propres statuts, peut effectuer des audits de la Fédération. Les institutions compétentes du Saint-Siège peuvent instituer un collège de réviseurs ou un réviseur unique qui seront nommés conformément à la législation en vigueur.

XVII. INTERPRÉTATION ET AMENDEMENTS DE LA CONSTITUTION, DISSOLUTION OU SUPPRESSION DE L'ASSOCIATION

Art. 80. Entre les Assemblées Plénières, le Comité de Direction est la seule autorité pour l'interprétation de la présente Constitution.

Art. 81. Le Comité de Direction établit des Règlements internes pour la mise en œuvre administrative de la Constitution, lesquels sont soumis au Conseil d'Administration et à la Conférence des Coordinateurs pour avis. Les Règlements actualisés entrent en vigueur sur décision du Comité de Direction.

Art. 82. La modification, dérogation ou abrogation de la Constitution requièrent

- a. un quorum d'au moins la moitié de tous les Membres effectifs représentés ;
- b. l'approbation à une majorité des trois quarts des voix des Membres effectifs représentés pendant une Assemblée Plénière ;
- c. l'approbation de l'autorité ecclésiastique compétente mentionnée dans l'Art. 4 (cf. canon 314 CIC) et de la Secrétairerie d'État ;
- d. et l'inscription au registre des personnes juridiques du Vatican.

Art. 83. La Fédération peut être dissoute suivant la même procédure que celle qui régit l'amendement de la Constitution.

Art. 84. La Fédération peut être supprimée par un acte de la Secrétairerie d'État si les conditions nécessaires à cet effet sont remplies conformément à la loi de l'État de la Cité du Vatican, en particulier lorsque, outre les causes prévues par la présente Constitution, le but de la Fédération a été atteint ou est devenu impossible, ou, en cas d'inexistence de tous les associés.

Art. 85. En cas de dissolution ou de suppression de la Fédération, les biens temporels en sa possession sont dévolus au Saint-Siège, qui veillera à ce qu'ils soient utilisés à des fins similaires à celles de la Fédération elle-même, en exploitant les propositions faites par l'Assemblée Plénière ou le Comité de Direction.

Art. 86. La Fédération est tenue de garder ses livres comptables, documents et informations financières (factures, contrats, relevés de comptes bancaires, etc.) pendant une période de 10 ans, et de conserver, dans ses registres, les données d'identification des bénéficiaires effectifs, des membres du gouvernement, des bénévoles, des donateurs (y compris la vérification de leur bonne réputation), des bénéficiaires, etc.

Art. 87. La présente Constitution est en vigueur ad experimentum pour une période de trois ans.